

## Statuts de la communauté de communes de Bièvre Est

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un certain nombre de communes des cantons de l'Est de la Bièvre ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes.

- **Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- **Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- **Vu** les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429, du 24 avril 2009, n° 2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2013283-0026 du 10 octobre 2013, n°2013290-0017 du 17 octobre 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014, du 20 octobre 2015, n°38-2017-03-20-029 du 20 mars 2017, n°38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017, n°38-2018-12-20-006 du 20 décembre 2018, n°38-2018-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes

## **Les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est sont les suivants :**

### **ARTICLE I :**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes de Bièvre Est est composée des communes ci-après désignées : Apprieu, Beaucroissant, Bevenais, Bizennes, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand-Lemps, Oyeu, Renage, St-Didier-de-Bizennes.

### **ARTICLE II : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE III : Sièg**

Le Sièg de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :  
Parc d'activités Bièvre Dauphine, 1352 rue Augustin Blanchet – 38690 Colombe.

### **ARTICLE IV : Bureau**

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE V : Compétences**

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

<b>I- Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT</b>
--

#### **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### **Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

#### **Eau potable et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)**

## **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)**

Les compétences listées aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

## **2- Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT**

### **Politique du logement et du cadre de vie**

#### **Création, aménagement, entretien de la voirie communautaire**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

#### **Action sociale d'intérêt communautaire**

**Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **3- Compétences facultatives**

### **Transports**

a/ Études relatives à la mise en place de la compétence « organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

b/ Aménagement, entretien et fonctionnement des parkings des gares SNCF/TER.

c/ Maîtrise d'ouvrage et financement des parkings de covoiturage.

d/ Conclusion avec le Département, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, de conventions pour lesquelles le Département délègue à la communauté de communes, autorité organisatrice de second rang, l'organisation et la mise en oeuvre de services de transport à la demande sur l'ensemble de son territoire et de services réguliers de transports sur une partie de son territoire pour le compte du Département.

### **Communications électroniques**

a/ Établissement sur son territoire des infrastructures passives de communications électroniques et mise à disposition d'opérateurs de réseau ouvert au public.

b/ Établissement sur son territoire d'un véritable réseau de communications électroniques et mise à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

c/ Établissement et exploitation technique et commerciale sur son territoire d'un réseau de communications électroniques (« opérateurs d'opérateurs »).

d) Fournir à partir de son réseau de communications électroniques des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux (après avoir constaté l'insuffisance des initiatives privées par un appel d'offres infructueux).

e) Recevoir mandat pour assurer, au nom et pour le compte du Département de l'Isère, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de NRO (Izeaux et Chabons) et d'une partie du shelter, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage au sens de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée. Cela se fera dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence « communications électroniques », pour permettre l'installation d'infrastructures de communications électroniques suivant déploiement d'un réseau d'infrastructures THD de type FTTH sur le territoire du parc d'activités Bièvre Dauphine.

f) Réception du mandat du Département de l'Isère pour effectuer, en son nom et pour son compte, toute prestation de travaux, services ou fournitures, nécessaires à un projet d'équipement du parc d'activités Bièvre Dauphine en infrastructures et réseaux de communications électroniques.

## **Sentier de randonnées - plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

### **Réserves foncières**

Réserves foncières pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire existantes ou futures et de tous les ensembles immobiliers économiques d'intérêt communautaire.

### **Nouvelles technologies de l'information et de la communication**

- a) Information et promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site Internet ou de réseaux intranet.
- b) Actions en faveur de l'accès des populations, notamment scolaires, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information.
- c) Action d'initiation en direction des élus et employés des communes des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- d) Aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies d'information et la communication au sein des communes.

### **Zones d'aménagement concerté**

Élaboration et réalisation de toute ZAC en lien avec les politiques communautaires.

**Instruction des autorisations liées au droit des sols** conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

### **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)**

Les compétences listées aux 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Cet item comprend l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

### **Assainissement des eaux pluviales**

## **ARTICLE VI : Adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est à un syndicat mixte est demandée par le conseil de la communauté de communes de Bièvre Est conformément à l'article L.5214-27 du CGCT.

Le retrait de la communauté de communes de Bièvre Est s'effectue dans les conditions définies à l'article L.5211-19 du CGCT.

## **ARTICLE VII : Fonction de receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de Bièvre Est sont exercées par le Trésorier de Le Grand-Lemps.